



# Zones montagneuses : les pneus neige obligatoires en hiver à partir de 2021

Publié le 22 octobre 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Pour limiter les embouteillages sur les routes dans les régions montagneuses et améliorer la sécurité des usagers, il faudra équiper sa voiture de pneus hiver ou de chaînes en période hivernale dans certaines communes. L'obligation entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> novembre 2021. Quels sont les véhicules et les départements concernés ? Chaînes, pneus hiver, pneus cloutés ou à crampons, quels sont les équipements obligatoires ? Prise en application de la loi Montagne II du 28 décembre 2016, le décret est paru au *Journal officiel* le 18 octobre 2020.

Les préfets des 48 départements situés dans des massifs montagneux (Alpes, Corse, Massif central, Massif jurassien, Pyrénées, Massif vosgien) devront établir la liste des communes dans lesquelles un équipement des véhicules devient obligatoire en période hivernale, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars. Cette liste sera établie avec et après consultation des élus locaux concernés.

Dans les zones établies par les préfets, les véhicules légers, utilitaires et les camping-cars devront :

- soit détenir des chaînes à neige métalliques ou textiles permettant d'équiper au moins deux roues motrices
- soit être équipés de quatre pneus hiver.

Cette obligation ne s'applique pas aux véhicules équipés de pneus à clous.

Des dérogations aux obligations d'équipements peuvent être définies par arrêté du préfet de département sur certaines sections de routes et certains itinéraires de délestage.

Actuellement, et jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2021, les chaînes sont obligatoires seulement sur les routes où est implanté le panneau « *B26 équipements spéciaux obligatoires* », lorsqu'elles sont enneigées. En hiver, selon les conditions météorologiques, vous avez la possibilité d'utiliser des pneus cloutés ou à crampons. Ceux-ci peuvent être utilisés du samedi précédant le 11 novembre, au dernier dimanche de mars de l'année suivante. Ces dates peuvent toutefois être modifiées par les autorités départementales.

**➔ À savoir :** Les autocars, autobus et poids lourds sans remorque ni semi-remorque seront également soumis à ces obligations avec le choix entre les chaînes ou les pneus hiver. Les poids lourds avec remorque ou semi-remorque devront quant à eux détenir des chaînes à neige permettant d'équiper au moins deux roues motrices, même s'ils sont équipés de pneus hiver.

**🔍 À noter :** Les pneumatiques hiver sont identifiés par l'un des marquages « *M+S* », « *M.S* » ou « *M&S* » ou par la présence conjointe du marquage du « *symbole alpin* » et de l'un des marquages « *M+S* », « *M.S* » ou « *M&S* ».

## Textes de référence

- Décret n° 2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/10/16/INTS2027076D/jo/texte)  
(<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/10/16/INTS2027076D/jo/texte>)
- Loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/12/28/ARCX1621141L/jo/texte)  
(<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/12/28/ARCX1621141L/jo/texte>)

## Et aussi

- Sécurité routière : quels pneus en hiver ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A13663>)

## Pour en savoir plus

- À partir du 1<sup>er</sup> novembre 2021, chaînes ou pneus hiver seront obligatoires en zones montagneuses [↗](https://www.securite-routiere.gouv.fr/actualites/partir-du-1er-novembre-2021-chaines-ou-pneus-hiver-seront-obligatoires-en-zones) (<https://www.securite-routiere.gouv.fr/actualites/partir-du-1er-novembre-2021-chaines-ou-pneus-hiver-seront-obligatoires-en-zones>)  
*Ministère chargé de l'intérieur*